

"L'avenir de la profession de MJPM dans un contexte de déjudiciarisation"

La diversité

La PJM concerne 1% de la population française, une petite minorité mais qui nous concerne tous : chacun d'entre nous est susceptible de devenir un jour une personne vulnérable ayant besoin d'une protection juridique.

C'est donc une question d'humanité, de projet de société, qui nécessite une politique publique courageuse, réfléchie et concertée.

Veut-on d'une société qui piétine ses adultes handicapés ou malades et sacrifie ses séniors, comme le film japonais "Plan 75" (ou l'élimination programmée des personnes âgées) en est la caricature ?

Investir aujourd'hui pour des bénéfices demain et sur la durée, sur le plan humain mais aussi économique, comme l'a démontré l'enquête sur les économies sociales induites par la PJM en 2021.

Pourtant, aujourd'hui, comme le résume très bien le dessinateur Pavo dans une de ses illustrations, les exigences à l'égard de la profession relèvent du sur-mesure mais avec le budget du prêt-à-porter.

Coordonner la politique entre la Justice et la Cohésion Sociale, rationaliser les dépenses et les réorienter, voilà ce que nous défendons depuis la réforme de 2007, et ce que préconisait le [rapport de la Cour des Comptes en 2016](#).

I – De la création d'un métier à un exercice sécurisé et de qualité

- A. Le Métier de Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs est défini de manière unique pour tous les modes d'exercice.

La loi du 5 mars 2007 a voulu conserver et renforcer les 3 modes d'exercice, et répondre ainsi à la diversité des personnes à protéger.

Cette diversité de l'offre de professionnels permet au juge de confier un mandat judiciaire intuitu personae au mandataire qui correspond le mieux à la situation d'une personne considérée vulnérable, par son organisation, sa structure et ses compétences.

C'est bien là que se trouve l'essence d'une désignation visant la bienveillance et l'adaptation de la mesure au plus près des besoins de la personne.

Pour répondre à ces besoins, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs doit disposer de [compétences dans les domaines juridique, social et économique](#).

Que signifie être **compétent** dans ces domaines ? Evidemment, le mandataire n'est pas un expert complet dans l'ensemble de ces domaines mais il n'en est pas moins un généraliste compétent (ex du médecin généraliste qui détecte la pathologie et envoie son patient vers un spécialiste) ; cela signifie être **suffisamment formés et sensibilisés** à ces vastes domaines afin d'être en capacité de

relever des problématiques dans chaque situation et pouvoir adresser ou orienter la personne protégée vers le professionnel idoine, pour obtenir une expertise approfondie.

C'est pourquoi la FNMJI répète que le MJPM n'est pas un avocat (cursus juridique avec diplôme), il n'est pas non plus un gestionnaire de patrimoine, ni un assistant de service social (cursus de 3 ans avec diplôme) et il a besoin de tous ces interlocuteurs qui agissent en complémentarité de son action.

Faisons preuve d'humilité et de bon sens.

Sa fonction fait de lui **un référent juridique et social** sur les problématiques des personnes, il doit **créer et s'impliquer dans des dynamiques partenariales**, et les mettre en œuvre.

A partir de la nature de la mesure, du contenu du mandat judiciaire, de son étendue, et de la situation particulière de la personne protégée, il prendra soin **d'individualiser et de personnaliser** chaque mesure à partir d'une évaluation des capacités de la personne et du recueil de ses besoins.

A ce titre, personne d'autre que le MJPM ne peut définir, sur le terrain, ce que la personne protégée peut être amenée à faire seule.

Il n'est donc plus admissible aujourd'hui d'entendre « il faut que vous fassiez ceci ou cela parce que vous avez la tutelle de Mme X » :

Nous devons veiller à refuser le glissement de tâches entre les partenaires et nous, afin de ne pas devenir le réceptacle de toutes les carences de nos services publics : le MJPM se verrait en charge de tout ce que les autres professions dans l'environnement du protégé ne peuvent/veulent plus faire.

Refuser de recevoir une personne parce qu'elle est en tutelle et « qu'elle a un mandataire » est un non-sens mais c'est aussi nier ses capacités, nier son autonomie, l'infantiliser et lui faire perdre toute possibilité d'initiative ou de confiance en elle.

C'est aussi la priver d'un véritable suivi social adapté puisque ce n'est pas notre métier.

Construire et sécuriser une profession passe par plusieurs aspects :

B. Des conditions d'accès à la profession :

La profession a tout à gagner à **construire un statut clair et identifié par tous**.

Cela commence par un diplôme à la hauteur des enjeux de compétences, de responsabilités, et de reconnaissance.

Ni le CNC, ni la licence 3 pro ne correspondent à ce que nous avons déjà commencé à développer.

Cette **expertise générale en collaboration avec des spécialistes** lui permet de prendre des décisions qu'il assume puisqu'il en est responsable, et ses connaissances lui permettent d'échanger avec ces experts pour trouver la solution la mieux adaptée.

Nous prôtons un Master 2 car de l'avis de tous les professionnels de terrain, ce niveau correspond au degré d'autonomie et d'indépendance requis dans le processus des décisions qui nous incombent, aux actes à passer avec ou pour le majeur protégé.

C. Le mandataire judiciaire est un auxiliaire de justice

En quoi est-ce important d'asseoir notre profession en tant qu'auxiliaire de justice ? Nous détenons un mandat judiciaire privatif de liberté, sous le contrôle exclusif du juge.

Ce n'est pas neutre car à chaque décision, pour chaque acte passé, nous devons avoir en tête que **ce mandat doit toujours soutenir la volonté et l'autonomie de la personne protégée**, et en cela, **notre mission diffère du tout au tout des missions** des autres intervenants sociaux, juridiques ou médicaux.

Voilà pourquoi nous devons être identifiés comme tels par tous afin que nos missions ne soient pas floues, ni galvaudées, ni détournées.

Les arguments contraires sont rares et faibles, ce n'est pas en niant la réalité qu'on la fait disparaître.

La jurisprudence ([CA ANGERS 10.02.2014](#)) et la doctrine s'accordent à dire que les MJPM concourent de façon permanente au fonctionnement du service public de la justice, et comme tel ont la qualité d'Auxiliaires de Justice.

Il y a aussi l'étude du Pr Gilles RAOUL CORMEIL à découvrir sur notre site. (découvrez ici [l'étude rédigée par le Professeur Gilles Raoul Cormeil, "Le MJPMi est un auxiliaire de Justice !"](#)), ainsi que [l'étude de Mr Loïs RASCHEL](#), anciennement Maître de conférences à l'université et désormais Substitut général chargé du secrétariat général près la Cour d'Appel d'Angers, qui qualifie de manière indiscutable les MJPM d'auxiliaires de justice.

Le mandataire doit **prêter serment**. Et rappelons que c'est la personne physique, le MJPM, qui prête serment. A ce titre, il est essentiel qu'il ait une indépendance technique et intellectuelle pour mettre en œuvre le mandat judiciaire, ce qui nous ramène au diplôme.

D. Une formation continue

Bien qu'elle ne soit pas inscrite dans la loi, les MJPMi se forment chaque année. Depuis bien avant 2009, les mandataires individuels se sont organisés sur les territoires et se sont formés ensemble.

La FNMJI a créé son [organisme de formation en 2017, certifié DATADOC en 2018 et certifié QUALIOPi en 2021](#).

⇒ 909 heures de formations dispensées en 2022

⇒ [5 journées nationales de formation éthique en 2022](#)

- Déjà 400 participants dont des mandataires salariés
- 5 autres sont prévues pour 2023.

Grâce à cet **effort de formation** des individuels en complément du CNC, sans financement de l'Etat, la part des mesures gérées par les individuels a fortement progressé.

Pour exemple, en Occitanie la part des mesures confiées aux individuels est de 31 % des mesures confiés aux professionnels, et cela va jusqu'à 49% en Haute-Garonne¹.

E. Le contrôle de la PJM : une responsabilité de l'Etat

La protection des majeurs, issue de la loi, est sous la responsabilité de l'Etat, que ce soit en matière d'organisation ou de réparation de préjudices.

Il me semble que la profession est pénalisée par une sorte de **flou artistique**, qui varie au gré du vent.

Et que, finalement, ne pas légiférer sur cette profession, ne pas apporter de réponse concernant le statut par exemple, permet à nos interlocuteurs, parfois nos autorités, de se positionner en fonction

¹ [Source : bilan du schéma régional Occitanie 2017-2021](#)

de leur propre réflexion individuelle, sans cohérence d'ensemble, en fonction des besoins sociaux et pour combler la défaillance d'un système, pour créer des obligations qui n'existent pas ou sont bien loin de l'essence de la profession (par exemple : le [guide covid](#), la rémunération du subrogé, [la question de l'agrément lors de l'embauche d'un secrétaire alors que ce sujet est tranché depuis longtemps](#), la remise en cause permanente des «missions » du MJPM...

Ce flou entretenu permet par exemple aux autorités administratives, dans certaines régions, de réaliser des contrôles qui vont bien au-delà de leur compétence, et à certains juges de laisser faire, de laisser entrer les DDETS dans le cœur du mandat par manque de temps, par facilité.

Ainsi, il est clair que le MJPM, quel que soit son mode d'exercice, dépend de deux autorités :

⇒ Le **contrôle de l'exercice de la mesure de protection**, de l'exécution du mandat judiciaire, du cœur des missions est du ressort de l'**autorité judiciaire** (rapports de diligences, inventaires, auditions, réponses aux courriers...)

⇒ Le **contrôle de l'activité organisationnelle** dépend de l'autorité administrative

En pratique, les DDETS contrôlent les MJPMi de manière inégale sur le territoire, les inspecteurs sont **inégalement compétents et formés, en nombre globalement insuffisant ; ce qui est encore ici une source d'inégalité.**

Nous attendons toujours la mise en œuvre de la liste noire prévue par la loi.

Là où un employeur préférera licencier discrètement le salarié ou le fonctionnaire indélicat pour éviter le scandale, le mandataire individuel sera radié et poursuivi. C'est encore une source d'inégalité de traitement.

Sachez que la FNMJI se constitue **partie civile** à chaque fois qu'un MJPM individuel est auteur d'une infraction civile ou pénale au détriment des personnes protégées.

Autre aspect, le **contrôle des comptes par les greffes** prendra bientôt fin et sera remplacé à partir du 1^{er} janvier 2024 par un contrôle par un des organes de la tutelle, un subrogé, un cotuteur, un tuteur adjoint ou bien un « professionnel qualifié ». Ces contrôles seront à la charge de la personne protégée.

Nous posons ici la question : Qui est plus compétent qu'un MJPM pour contrôler un compte de gestion ? Qui présente autant de garanties qu'un mandataire formé, assuré, et exerçant chaque jour des mesures de protection lui permettant d'évaluer si les dépenses étaient appropriées, la gestion cohérente ?

La désignation d'un subrogé professionnel aux mandataires familiaux et professionnels représente la meilleure alternative au contrôle par les greffes, elle est défendue et préconisée par la FNMJI.

Il n'est **pas envisageable de nous voir contrôler par des familles** qui n'ont pas voulu ou obtenu leur désignation, et qui sont en tous points moins compétentes que nous.

Le subrogé peut aussi **remplacer**, en cas de besoin, le tuteur empêché. Voilà qui nous intéresse particulièrement ! (cf. Plaidoyer élaboré par la FNMJI en 2019 – [à découvrir en cliquant ici](#)).

Cette qualité conduit naturellement les juges à désigner des professionnels en qualité de subrogés d'un professionnel désigné pour la mesure de fond, notamment dans des dossiers avec un patrimoine conséquent.

Ces mesures ne sont pas financées par l'Etat et leur situation justifie une vigilance particulière que les protégés sont en mesure de payer pour une somme très modique (75 à 240 € / mois).

Mais la DGCS vient récemment de se positionner sur le financement de cette double désignation, répondant que les 2 professionnels devaient se partager le financement de la mesure, au lieu de financer chaque MJPM pour son mandat respectif.

La DDETS du département concerné est allée jusqu'à interdire aux 2 MJPM de se régler les émoluments de la subrogation !

Et preuve ultime d'un abus de pouvoir, elle a « séquestré » le paiement de la facturation du mois d'août pour la mandataire qui « s'entête » à maintenir la facturation de la mesure concernée dans OCMI !

Pourtant, ailleurs en France, ce financement est courant et ne pose pas de difficulté ! Je vous laisse apprécier l'instabilité du positionnement des autorités à notre égard...

A chaque schéma régional, à chaque « affaire » mettant en cause les agissements d'un MJPM individuel, le nombre de mesures maximum qu'un individuel peut gérer est soulevé, désigné comme la cause de tous les maux.

Argument faible et facile !

Sur quelle base, quels critères ?

Les mesures sont complexes, chacune est unique, et les capacités de gestion de chaque MJPM sont aussi individuelles, elles ne sont pas quantifiables à coup de cuillère à pot.

Le seul critère global à retenir est la mise en œuvre de la bientraitance dans toutes ses dimensions, qui ne peut être évaluée que sur place et sur pièces, à l'occasion d'un contrôle lui aussi bienveillant, par des contrôleurs formés.

Nous voulons une profession sûre, **le contrôle doit être le garant d'un service public de qualité.**

Lorsqu'il sera exercé par un inspecteur formé et bienveillant, auprès de mandataires correctement formés, titulaires d'un diplôme, dans le cadre d'une profession règlementée et régulée par un Ordre professionnel, avec une déontologie écrite et appliquée par ses pairs, alors la profession sera sécurisée, un professionnel sanctionné ici, incompetent ou malhonnête, ne pourra plus exercer là, sous quelque forme que ce soit.

F. D'une éthique commune vers une déontologie

Pour en savoir plus sur la démarche ayant conduit au document « repères pour une réflexion éthique des MJPM », est [à consulter en cliquant ici](#).

En septembre 2021 a été publié le « [guide des repères éthiques du MJPM](#) » rédigé par un groupe de travail regroupant tous les acteurs et représentants de la profession, travaux dirigés par Mme Anne CARON DEGLISE.

Ce travail a permis [l'identification des 4 activités-clés](#) et la [définition de l'accompagnement dans la PJM](#).

Cette définition a été indispensable justement pour que nous **cessions de confondre** l'accompagnement dans le cadre de la PJM et l'accompagnement social.

Au risque de me répéter, le MJPM n'est pas un super assistant de travail social avec un mandat judiciaire.

Il était inutile de créer une profession pour cela, si telle avait été l'idée première.

La prochaine étape indispensable à la consolidation d'une profession est sa **déontologie** avec son organe de régulation **interne**, à construire par la profession et à appliquer par la profession, à l'instar des notaires, avocats, médecins, infirmiers, commissaires de justice...

Nous **ne pouvons admettre une déontologie écrite et contrôlée par l'Administration** qui introduirait une totale iniquité entre les modes d'exercice, puisque les services et les directions d'hôpitaux revendiquent leur souveraineté d'employeur, conduisant à une déontologie qui serait applicable aux seuls individuels et de manière autoritaire. Ce serait alors un contrôle règlementaire relevant du législatif, pas une déontologie de la profession.

Nous rappelons régulièrement cette position à l'égard de la création de cet organe de régulation dont nous parlons pour la profession depuis 2009.

Alors que nous assistons en aout 2022 à la création du Conseil National Professionnel des aides-soignants, finalisant ainsi une démarche engagée en 2019, nous ne pouvons que déplorer le désintérêt du gouvernement pour notre profession.

Il serait temps de mettre en cohérence les exigences en matière de qualité et de formation avec les moyens donnés à la profession pour s'autoréguler.

II - Les spécificités du MJPM exerçant à titre individuel

On compte à ce jour **2234 individuels agréés** répartis de manière inégale sur le territoire (dont 1900 sont financés).

Le choix fait par le législateur a été de créer et d'ancrer trois modes d'exercice dont celui du professionnel libéral. C'est un fait.

Il convient d'accepter ce que cela recouvre tant en termes d'organisation, que d'indépendance et de responsabilités. Le mandataire exerçant à titre individuel est un chef d'entreprise en profession libérale ; à ce titre, il est le gestionnaire d'une structure économique et en assure les différents volets : légal, administratif, comptable et fiscal, mais aussi en qualité d'employeur. Il est seul responsable de son organisation et des moyens qu'il utilise.

Il assume une charge personnelle, ce qui ne signifie pas qu'il doive exercer seul son activité, (et je cite une consœur) ***l'intuitu personae n'est pas l'exclusivité de l'action.***

Cela signifie qu'il **exerce seul** la mesure de protection, **pas nécessairement son activité** qu'il organise, en tant qu'entrepreneur individuel, comme il l'entend.

Le dysfonctionnement avéré de son activité sera constaté, contrôlé et sanctionné par la DDETS ; le dysfonctionnement au sein du mandat judiciaire sera sanctionné par le juge.

A. Une profession inscrite au Catalogue des métiers de l'UNAPL

Grace à l'action de la FNMJI, Les MJPM individuels sont officiellement **référéncés dans le [catalogue métier de l'UNAPL 2019 \(Union Nationale des Professions Libérales\) dédié aux "Métiers des professions libérales"](#)** ; une fiche métier leur est consacrée aux côtés des autres professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice...).

B. La continuité de l'activité d'un professionnel responsable

La question de la continuité est souvent posée aux mandataires individuels alors qu'une fois de plus, c'est ne pas prendre en compte les bons éléments de comparaison.

Le mandataire individuel n'est pas seul, il a le plus souvent des collaborateurs, certains sont en cabinet avec des confrères et, dans le cas des adhérents FNMJI, ils adhèrent à un réseau local au sein duquel la solidarité, l'entraide, les réunions, les groupes d'analyses et d'échanges de pratiques, permettent de ne pas être isolé, de garantir une continuité et une réflexion collective active.

L'administration n'a pas à s'immiscer dans les modalités de mise en œuvre de la continuité de l'activité.

Le mandataire individuel **assure la continuité de son activité sous sa seule responsabilité** ; il n'est pas soumis aux 35h hebdomadaires. Il peut élaborer et soumettre aux DDETS et juges, pour information, [fiche « qualité – continuité – transparence » proposée par la FNMJI](#).

Pour rappel, cette fiche, qui n'a aucun caractère obligatoire, a pour objectif de **présenter de manière transparente l'organisation** des mandataires individuels qui est souvent méconnue.

Il s'agit ici **d'assumer notre statut de profession libérale**, l'organisation que chacun a définie pour son cabinet et de la faire connaître.

Plus nous serons nombreux à utiliser cette fiche et à la fournir aux juges et aux DDETS, plus nous affirmerons notre liberté d'organisation tout en maintenant la confiance que l'institution judiciaire a placée en nous ; l'augmentation constante des dossiers confiés aux individuels depuis 2009 est là pour le démontrer (10% en 2009 – 30% en 2021).

C. Comment le MJPM i est-il rémunéré ?

Contrairement au services MJPM, dont la totalité du budget de fonctionnement, comprenant les locaux, le matériel, les consommables, les fluides, les salaires et les charges, sont financés par le biais d'une dotation globale, les MJPM individuels sont financés sur la base d'une assiette de revenus de la personne protégée, sur laquelle est appliqué un barème plafonné par tranche de revenus, modulé par différents critères que sont :

- La nature de la mesure
- Le lieu de vie

Produisant ainsi une grille de 60 tarifs allant de 102,92 € à 486,03 € ; avec un tarif de base avant minorations de 142,95 € / mois bruts.

Sur ces tarifs, la participation du majeur au coût de la mesure est établie par un second barème par tranche.

Ici plusieurs Observations :

Le législateur a estimé que la curatelle renforcée, qui demande davantage de rencontres et de pédagogie, devait être mieux financée que la tutelle.

Pourtant, si cette approche est exacte, elle omet de considérer le glissement des tâches entre la personne protégée et son tuteur, puisque le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile, qu'il s'agisse d'actes de disposition ou d'administration.

Ainsi, le tuteur devra assumer davantage de démarches qu'un curateur. **Cette distinction devrait donc être abolie.**

Le mandataire individuel fait face à un barème gelé depuis 2014

Avant le 1^{er} janvier 2014, la rémunération du mandataire individuel était indexée sur la valeur du SMIC horaire brut au 1^{er} janvier, suivant ainsi le coût de la vie. Depuis le 1^{er} janvier 2014, par arrêté, la DGCS a gelé le barème de base à la valeur de 142,95€, en justifiant cette décision par un devoir moral de contribuer à l'effort national d'économies.

Le Mandataire individuel a donc **vu sa rémunération baisser de 8% depuis 2014**, dans un contexte inflationniste, avec des charges en augmentation.

Mais aussi **des responsabilités en augmentation** : un désengagement de la Justice par des décisions qui ne relèvent plus du juge des tutelles mais du MJPM comme l'acceptation des successions, les décisions en matière de santé....

Parallèlement, depuis **l'arrêté du 31/08/2018**, la majoration pour charge de travail supplémentaire liée au début ou à la fin de la mesure (+ 15% pendant 3 mois) a été supprimée, ainsi que la minoration sur le critère de la protection aux biens et/ou à la personne de - 10%.

L'inflation est en forte hausse, et, si les **budgets des services suivront bien l'inflation en 2023**, M. GIVEL l'a annoncé, le financement des individuels, lui, reste gelé, alors que nos charges augmenteront dans les mêmes proportions que celles des services.

Une assiette de calcul si complexe que nos contrôleurs ne la maîtrisent pas

Que ce soit nos inspecteurs des DDETS ou les juges, ou encore les greffes, aucun des organes de contrôle (à de rares exceptions près) ne maîtrise la détermination de l'assiette de calcul de nos émoluments, et font souvent appel aux mandataires individuels pour les assister.

Comment obtenir un contrôle efficace dans ces conditions ?

Beaucoup d'idées fausses circulent sur ce que gagne un individuel

Le barème ainsi défini est le chiffre d'affaires mensuel que le mandataire individuel percevra de la part des personnes protégées et de l'Etat.

Sur ces recettes, il devra régler :

- Son loyer professionnel
- Son matériel et ses consommables
- Ses licences informatiques
- Ses frais de déplacement
- Ses frais d'énergie
- Ses charges sociales personnelles
- Sa prévoyance
- Ses frais d'assurance (responsabilité civile professionnelle, matériel professionnel, protection juridique, cotisation volontaire accident du travail pour le MJPM)
- Ses frais de formation continue
- Le salaire de son-ses employé-s + charges sociales ou les factures de ses prestataires (administratif, comptable...)

Finalement, le bénéficiaire qui constituera son revenu avant impôts, sans bénéficier des abattements de 10 et 20 %, sera **de 20 à 60 % de ses recettes brutes**, selon s'il a un ou plusieurs salariés et s'il exerce dans un local professionnel.

La **rémunération moyenne des individuels se situerait entre 2.000€ et 2.500€** avant impôts pour 45 mesures en moyenne / mandataire). Mais le professionnel libéral n'accumule pas les mêmes droits à la retraite qu'un salarié et doit la constituer en parallèle. On le sait, le statut de salarié est le plus protecteur.

Nous sommes mal couverts en maladie avec des IJ insignifiantes, au point que nous devons absolument prendre une prévoyance et cotiser volontairement à l'accident du travail.

On voit bien que le choix des individuels est bien régi en priorité par la qualité de suivi apporté aux personnes protégées.

Nous devons aussi faire face à l'irrégularité des paiements : certains départements nous règlent au mois, d'autres au trimestre, avec ou sans régularité.

Nous sommes des chefs d'entreprise et devons tenir des échéanciers de règlement : impôts, charges sociales, salaires et charges salariales, loyer, notre énergie est trop souvent consacrée à devoir trouver des solutions pour tenir ces échéances au lieu de nous consacrer à la bonne gestion de nos mesures.

Pour rémunérer le MJPM, il existe aussi la [taxe exceptionnelle et le mandat ad'hoc](#)

La taxe exceptionnelle

En sus du financement visé ci-dessus, le MJPM peut demander une [rémunération complémentaire](#) prévue par l'article D 471-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette indemnité complémentaire pourrait être un véritable complément de rémunération dans les situations complexes.

Elle est inégalement utilisée et appliquée sur le territoire car certains juges les refusent systématiquement, sans motif spécial, ce qui doit donner lieu à des recours systématiques ; ailleurs, elles sont soit suivies, soit sujettes à des réductions qui ne sont pas toujours justifiées, ce qui doit aussi donner lieu à un recours, charge au MJPM de bien justifier ses diligences.

Mais le MJPM individuel ne se sentira pas toujours assez fort pour affronter les conséquences éventuelles d'une bataille juridique avec le juge dont son activité dépend, ce qui le fragilise.

Le mandat ad'hoc

Plusieurs jurisprudences ([CA TOULOUSE - arrêt du 3/7/2013](#) ; [CA TOULOUSE - arrêt du 25/6/2014](#) ; [CA Aix-en-Provence – arrêt du 24/06/2021](#)) confirment que le travail effectué par les mandataires tuteurs ou curateurs ad hoc ne peut être rémunéré que par application de l'article D471-6 du CASF.

En l'absence totale de rémunération dans le cadre du droit commun et au regard des textes fixant la rémunération des MJPM, **ce barème est donc retenu depuis juillet 2013.**

Nous voyons pourtant encore des décisions qui font référence au forfait du mandat ad'hoc pour les mineurs, qui n'a rien à voir.

D. Comment le MJPM i est-il évalué ?

En complément des contrôles de l'Administration et du Judiciaire, la FNMJI a développé depuis 2015 un système [d'évaluation interne entre pairs](#). Un référentiel d'activité « idéal » a été élaboré et sert de base de référence à l'évaluation des bonnes pratiques d'un MJPM individuel.

Ce système d'évaluation a été cité dans le rapport de Mme Anne CARON DEGLISE en 2015, et cité de nombreuses fois depuis, son référentiel a été déposé auprès de l'INPI.

Les mandataires ayant participé détiennent le résultat de leur évaluation qui leur permet d'identifier leurs éventuels axes de progrès, à mettre en lien avec un programme de formation continue que la FNMJI peut leur proposer.

Il appartient au mandataire d'informer la DDETS et les juges de sa démarche d'évaluation.

Quel avenir pour la diversité ?

La diversité est pour nous sans conteste une grande richesse permettant aux juges d'adapter le choix du mandataire à la situation de la personne protégée, visant l'adéquation à ses besoins mais aussi à sa sensibilité, en vue de créer un lien de confiance indispensable à la réussite de nos missions protectrices mais privatives de libertés.

Dans le système, le MJPM individuel est une variable d'ajustement nécessaire dans les périodes où les services sont à saturation, nous le constatons régulièrement. Dans ces périodes, oublié le plafonnement en nombre de mesures des individuels, nécessité fait loi !

On le constate sans cesse en Ile de France où les agréments sont en nombre insuffisant depuis longtemps, les mandataires individuels sont poussés à recruter pour prendre toujours davantage de mesures.

Mais le jour où l'un d'eux fait l'objet d'une plainte, il est seul devant ses juges. L'organisation de son activité est alors bien considérée comme étant **de sa seule responsabilité**.

Le MJPM est aussi considéré comme une variable d'ajustement :

- du système social, avec des services sociaux débordés qui demandent une mesure quand ils n'y arrivent plus, puis se défaussent ;
- des familles en détresse qui attendent tout du MJPM ;
- d'une société qui attend d'un tuteur un contrôle des comportements gênants ;
- du futur contrôle des comptes avec le refus de rémunérer les subrogés professionnels.

Vous le constatez, le mandataire individuel est au carrefour des carences et exigences de son environnement.

On attend de lui à la fois qu'il assume son statut et se débrouille pour être en tout à la hauteur des exigences d'un service public de haute qualité, et qu'il se plie à toutes les injonctions de l'Administration, comme un agent de l'Etat.

Est-ce ainsi que l'on structure une profession ?

Dans un contexte de grande difficulté des services tutélaires pour recruter et pérenniser les emplois de MJPM, il nous semble que la **solidarité entre les MJPM peut être la clé**, solidarité à inventer également dans leur positionnement face à l'Etat, aux autorités, et à leur employeur.

Cessons d'envisager la structuration de la profession sous l'angle des modes d'exercice et envisageons-la sous l'angle de l'intérêt suprême de la personne protégée : structurons une profession qui s'exerce sous différents modes, avec une éthique et un code de déontologie élaborés par la profession permettant une régulation sans « angle mort » avec un contrôle global et individuel sous la responsabilité de l'Etat ; investir ici pour économiser là.

L'enquête menée par l'IGAS sur le coût d'une mesure de protection n'a pas été publiée mais elle a mis en exergue le ratio suivant : un mandataire individuel, par sa structure légère et son mode de financement, coûte presque 3 fois moins cher qu'une mesure exercée en service.

Le mandataire individuel offre un service stable avec continuité et compétence, ainsi qu'une grande réactivité. Matière à réfléchir pour les orientations politiques à venir. Un rééquilibrage des finances publiques s'impose.

Anne-Laure ARNAUD
Présidente de la FNMJI

Sandrine SCHWOB
Directrice générale de la FNMJI